

L'arrêt n° 69.431 du 4 novembre 1997 est modifié par
l'arrêt n° 69.894 du 28 novembre 1997

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.431 du 4 novembre 1997

A.66.621/VIII-376
(anciennement VI-12.897)

En cause : **FRUMER** Bernard,
rue des Drapiers 54
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Louis DEHIN, avocats,
Place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 1995 par Bernard FRUMER, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 26 septembre 1995 désignant Vincent FURNELLE dans la fonction de professeur de philosophie et philosophie morale (6 heures) à l'Institut d'enseignement supérieur social de la Communauté française à Ixelles et de la décision implicite mettant fin à sa désignation dans cette fonction;

Vu l'arrêt n° 63.230 du 20 novembre 1996 joignant les causes dans la procédure en référé et décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes en suspension;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 6 juin 1997 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 17 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'il avait signé le 6 juin 1997 l'accusé de réception du mémoire en réponse dans l'affaire G/A.66.621/VI-12.897; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois

coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quatre novembre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.894 du 28 novembre 1997

A.66.621/VIII-376
(anciennement VI-12.897)

En cause : **FRUMER** Bernard,
rue des Drapiers 54
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Louis DEHIN, avocats,
Place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 1995 par
Bernard FRUMER;

Vu l'arrêt n° 69.431 du 4 novembre 1997;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le premier visa de l'arrêt n° 69.431 précité est erroné en ce qui concerne l'objet de la requête; qu'il y a lieu de le rectifier comme indiqué au dispositif ci-après,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le premier visa de l'arrêt n° 69.431 du 4 novembre 1997 est remplacé par le texte suivant :

" Vu la requête introduite le 27 septembre 1995 par Bernard FRUMER, qui demande l'annulation de la décision ministérielle du 20 novembre 1995 désignant Thierry GENARD dans la fonction de professeur de morale (7 heures) à l'Institut d'enseignement supérieur pédagogique et économique de la Communauté française à Mons et de la décision implicite qui en découle d'annuler sa désignation dans cette fonction".

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit novembre 1990 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.